

T H É Â T R E



A C T I O N

© Théâtre action, 2023

1. LE CHOIX DU TYPE DE STRUCTURE

1. LES DÉFINITIONS DES TYPES DE STRUCTURE

A. La compagnie à fonctionnement

Structure de compagnie (société) incorporée sans but lucratif plus ou moins établie (en voie de développement) qui reçoit notamment des subventions récurrentes annuelles d'un ou plusieurs bailleurs de fonds publics pour sa programmation et ses frais d'exploitation (administration, salaires, etc.). Cette structure permet de promouvoir une ou des œuvres théâtrales et de donner un cadre à la création.

B. La compagnie à projet

Structure de compagnie (société) incorporée sans but lucratif qui reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration liés à des projets artistiques précis et ponctuels. Le financement peut être pluriannuel même s'il est à projet.

C. La compagnie à petite structure

Structure de compagnie non incorporée qui reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration liés à des projets artistiques précis et ponctuels. Puisque cette structure n'est pas une personne morale encadrée par un conseil d'administration, les fonds reçus sont versés aux artistes producteurs et non à la compagnie.

D. Le groupe « ad hoc »

Groupe d'artistes ou d'artisans professionnels du théâtre qui se regroupent pour réaliser un projet artistique unique. Dans un sens général, « ad hoc » signifie *ce qui convient parfaitement à la situation*. Ce type de groupe reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration associés à des projets artistiques précis et ponctuels. Puisqu'il s'agit d'une structure non incorporée, les fonds reçus seront versés à l'artiste qui a fait la demande de financement.

E. Le collectif d'artistes

Groupe d'artistes ou d'artisans professionnels qui se regroupent pour réaliser des projets artistiques sur une base continue. À la suite du succès d'une collaboration, un groupe « ad hoc » peut décider de se former en collectif pour développer de nouveaux projets artistiques ; de même, un groupe d'artistes pourrait décider d'emblée de collaborer sur plusieurs projets consécutifs. Le collectif d'artistes reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration associés à des projets artistiques précis et ponctuels. Puisqu'il s'agit d'une structure non incorporée, les fonds reçus seront versés à l'artiste qui a fait la demande de financement.

F. L'artiste pigiste/le travailleur autonome/le travailleur indépendant

Artistes et artisans professionnels indépendants. Contrairement aux employés, ils sont leur propre patron. Conséquemment, ils peuvent s'associer comme bon leur semble à plusieurs groupes en signant des ententes et des contrats.

G. L'artiste producteur

Artiste pigiste qui se produit lui-même ou qui encadre la production de projets artistiques ou théâtraux. Pour atteindre ses objectifs, il fait la recherche de financement nécessaire et assure la gestion, la planification et la logistique des projets. L'artiste producteur peut également produire d'autres artistes que lui-même.

2. LES ORGANISMES INCORPORÉS VERSUS NON INCORPORÉS

A. L'organisme incorporé

L'incorporation d'un organisme implique la création d'une personne morale. Un organisme peut être constitué soit en vertu de la loi fédérale, de la loi provinciale ou bien de la loi territoriale. En s'incorporant, l'organisme doit se soumettre au cadre législatif de la loi selon laquelle il est incorporé.

Cette structure a ceci de particulier qu'elle a une entité juridique distincte de celle de ses membres, administrateurs et dirigeants, ce qui signifie que ces derniers ne sont pas responsables des dettes et des obligations de l'organisme. Toutefois, dans certaines situations particulières, les administrateurs et dirigeants peuvent être tenus responsables et poursuivis. C'est pourquoi il est recommandé aux organismes incorporés de souscrire à des assurances pour leurs administrateurs et dirigeants.

La compagnie incorporée a des droits, des obligations et des responsabilités. Elle peut posséder des biens, contracter des dettes, conclure des contrats, soutenir une action en justice (poursuivre et être poursuivie).

L'émission d'un certificat de constitution est nécessaire afin de valider l'incorporation. Des démarches administratives doivent donc être entreprises et des documents constitutifs doivent être produits.

Les avantages :

- possibilité d'offrir une protection juridique au personnel et aux membres du conseil d'administration puisque, le cas échéant, c'est l'organisme qui serait poursuivi en justice et non pas ces individus;
- protège le nom de l'organisme, qui devient exclusif, une validation du nom est nécessaire dans la démarche d'incorporation;
- possibilité de déposer des demandes de financement de programmation (fonctionnement) auprès des bailleurs de fonds publics et de déposer des demandes de financement de projets auprès de certaines fondations privées;
- facilite l'adhésion à une association de producteurs, telle que l'Association des compagnies de théâtre (ACT);
- facilite l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance (possibilité de fournir des reçus de don).

Les obligations/désavantages :

- impose un cadre administratif qui peut être lourd à gérer : création de la personne morale, constitution et encadrement d'un conseil d'administration, rédaction de documents constitutifs comme les règlements administratifs, production annuelle d'une déclaration de revenus, d'un rapport annuel et d'états financiers, présentation de renseignements à jour à l'organisme provincial ou fédéral responsable des personnes morales;
- la démarche d'incorporation nécessite un investissement financier et en temps ;
- niveau élevé de reddition de comptes.

B. L'organisme non incorporé ou la société en nom collectif

La création d'un organisme non incorporé est souple sur le plan administratif puisqu'aucune personne morale n'est créée. L'organisme n'a pas d'existence légale au sens de la loi. Il n'y a aucune séparation entre les affaires de l'organisme et celles de ses fondateurs. L'organisme n'a donc pas les mêmes protections juridiques auxquelles ont droit les organismes incorporés. Par contre, la structure est plus simple et sa création implique des coûts très minimes. L'organisme est géré par des partenaires qui peuvent ainsi combiner leurs ressources financières. Il devient alors nécessaire d'établir les modalités du partenariat (entente ou contrat) afin de protéger ses intérêts en cas de conflit, de dissolution et de partage des profits réalisés. L'aide d'un avocat est alors recommandée.

Les avantages :

- très peu de démarches administratives à entreprendre : enregistrement de votre organisme auprès de la province, signature d'un contrat de partenariat, ouverture d'un compte bancaire séparé de celui des fondateurs ;
- aucune obligation de créer un conseil d'administration et nul besoin de documents constitutifs (règlements généraux et lettres patentes);
- nécessite un investissement minimal de ressources financières et temporelles;
- les coûts de démarrage, la gestion, les profits et les biens sont partagés entre les partenaires selon une entente;
- niveau moindre de reddition de comptes;
- permet aux partenaires de bénéficier d'avantages fiscaux si les profits de la compagnie sont petits ou inexistantes (p. ex. possibilité de déduire les pertes du revenu personnel et de bénéficier d'une tranche d'imposition plus basse).

Les obligations/désavantages,

- il peut être difficile de trouver un partenaire convenable et des possibilités de conflit doivent être envisagées;
- n'offre aucune protection juridique aux partenaires qui peuvent donc être poursuivis personnellement et être reconnus coupables d'un crime. De même, sur le plan financier, vous pouvez être tenu responsable d'une décision de votre partenaire;
- l'enregistrement de votre entreprise ou de votre nom commercial auprès de la province;
- ne permet pas à la compagnie de posséder des biens, de contracter des dettes, ni de conclure des contrats au nom de l'organisme;
- les partenaires sont responsables des obligations de la compagnie. Leurs biens personnels peuvent être saisis en cas de faillite;
- impossibilité de déposer des demandes de financement de programmation (fonctionnement) auprès des bailleurs de fonds publics et de déposer des demandes de financement de projets auprès de certaines fondations;
- oblige à prendre des arrangements particuliers avec les associations d'artistes, comme l'Union des artistes, pour obtenir des contrats qui respectent les ententes collectives en vigueur en Ontario, sans pour autant pouvoir profiter des services et avantages offerts aux producteurs;

- les revenus de la compagnie sont imposables aux taux personnels du ou des partenaires; votre taux d'imposition pourrait augmenter si la compagnie engrange des revenus importants.

C. L'entreprise individuelle ou personnelle (propriétaire unique)

Cette structure est semblable à celle de la société en nom collectif, sauf qu'une seule personne est impliquée dans la création de l'entité. L'entreprise individuelle est souple sur le plan administratif puisqu'aucune personne morale n'est créée. Il n'y a aucune séparation entre les affaires de l'organisme et celles de son propriétaire. L'entreprise n'a pas d'existence légale au sens de la loi. Il n'a donc pas les mêmes protections juridiques auxquelles ont droit les organismes incorporés. Par contre, la structure est plus simple et sa création implique des coûts très minimes.

Les avantages :

- appartient à une seule personne, ce qui procure une plus grande autonomie : une seule personne prend les décisions, assume les risques et la gestion, et profite des bénéfices;
- le propriétaire peut décider de vendre ou de cesser ses activités quand bon lui semble;
- très peu de démarches administratives à entreprendre : enregistrement de la compagnie auprès de la province et ouverture d'un compte bancaire séparé de celui des finances personnelles du propriétaire (recommandation);
- aucune obligation de créer un conseil d'administration et nul besoin de documents constitutifs (règlements généraux et lettres patentes);
- nécessite un investissement minimal de ressources financières et temporelles;
- niveau moindre de reddition de comptes;
- permet de bénéficier d'avantages fiscaux (p. ex. possibilité de déduire les pertes du revenu personnel et de bénéficier d'une tranche d'imposition plus basse lorsque les profits sont petits ou inexistantes).

Les obligations/désavantages

- n'offrent aucune protection juridique au propriétaire qui peut donc être poursuivi personnellement et être reconnu coupable d'un crime;
- ne protège pas le nom de l'organisme;
- ne permet pas à la compagnie de posséder des biens, de contracter des dettes, ni de conclure des contrats au nom de l'organisme;
- en cas de faillite, les biens personnels du propriétaire peuvent être saisis puisqu'il est le seul responsable des obligations de la compagnie;
- impossibilité de déposer des demandes de financement de programmation (fonctionnement) auprès des bailleurs de fonds publics et de déposer des demandes de financement de projets auprès de certaines fondations privées;
- oblige à prendre des arrangements particuliers avec les associations d'artistes, comme l'Union des artistes, pour obtenir des contrats qui respectent les ententes collectives en vigueur en Ontario, sans pour autant pouvoir profiter des services et avantages offerts aux producteurs;
- les revenus de la compagnie sont imposables au taux de la personne (le propriétaire), ce qui peut vouloir dire que le taux d'imposition augmentera si les revenus sont importants.

D. L'enregistrement (enregistrement du nom commercial) d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle

Les organismes non incorporés ou les sociétés en nom collectif doivent enregistrer leur nom commercial auprès de leur province. Dans le cas d'un propriétaire unique et que l'entreprise est exploitée sous le nom légal du propriétaire, il n'est généralement pas nécessaire d'enregistrer le nom de l'entreprise. L'enregistrement est obligatoire si un autre nom que le nom légal du propriétaire est utilisé, à défaut de quoi il encourt de sévères amendes.

En Ontario, entreprenez vos démarches en vous rendant sur le site Internet de Service Ontario où vous devrez créer un compte *One-key*. Avec cette clé d'accès, vous pourrez ouvrir un compte ServiceOntario et faire votre demande. L'enregistrement vous coûtera 60 \$. Votre compte ServiceOntario, facilitera les interactions entre votre entreprise et le gouvernement de l'Ontario. D'ailleurs, vous aurez la responsabilité de mettre à jour les informations de votre entreprise par le biais de votre compte.

L'enregistrement du nom commercial ne garantit pas l'exclusivité du nom de l'organisme. Toutefois, il est possible de protéger votre nom en l'enregistrant comme marque de commerce. Il n'est pas formellement interdit par la *Loi sur les noms commerciaux* d'avoir des noms identiques ou semblables. Cependant, Service Ontario maintient un registre des entreprises, facile d'accès et gratuit vous permettant de vous assurer qu'une autre entreprise n'a pas le même nom ou un nom semblable au vôtre.

3. LES ORGANISMES INCORPORÉS USUELS DU MILIEU THÉÂTRAL

A. L'organisme sans but lucratif (OSBL)*

La majorité des organismes artistiques canadiens sont constitués en tant qu'organismes sans but lucratif (OSBL). L'OSBL incorporé peut réaliser des bénéfices (surplus), mais ceux-ci doivent être absolument réinvestis dans l'organisme afin de lui permettre de poursuivre sa mission et d'atteindre ses objectifs. En d'autres mots, s'il y a des profits, ils ne peuvent pas être partagés entre les membres, les administrateurs et les dirigeants de l'organisme.

Un OSBL peut être constitué en vertu de la loi fédérale ou provinciale. Ce choix dépend de la portée de la mission et des activités proposées par l'organisme. La procédure d'incorporation différera selon qu'elle est faite en vertu de la loi fédérale ou provinciale. Les pouvoirs de l'organisme sont limités aux clauses écrites dans ses documents de constitution.

Les OSBL incorporés bénéficient d'une exemption d'impôt et de taxe fédérale et peuvent verser des salaires à des employés; certains OSBL peuvent obtenir le statut d'organisme de bienfaisance.

B. L'organisme sans but lucratif avec statut de bienfaisance

La réglementation fiscale établit une distinction entre les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés. Les deux types d'organismes sont exempts d'impôt, mais seuls les organismes de

* À noter qu'un organisme sans but lucratif (OSBL) et organisme à but non lucratif (OBNL) sont synonymes. L'un ou l'autre peuvent être utilisés.

bienfaisance enregistrés peuvent délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu (un avantage pour le donateur). Le particulier réduit ainsi l'impôt à payer sur son revenu et la société, son revenu imposable.

Pour être admissible à l'enregistrement, l'organisme doit avoir été créé pour poursuivre des fins de bienfaisance et il doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance. Il doit être situé au Canada et ne pas se servir de son revenu au profit de ses membres.

L'organisme doit aussi satisfaire au critère de l'avantage public. Il doit à cet effet démontrer qu'il remplit les conditions d'admissibilité suivantes :

- *ses activités et ses fins confèrent un avantage tangible au public;*
- *le public dans son ensemble ou une composante importante du public constitue ses bénéficiaires. Il ne s'agit pas d'un groupe restreint ni d'un groupe dont les membres ont en commun un rapport particulier comme dans le cas des associations philanthropiques ou professionnelles dont l'adhésion est réservée à certaines personnes;*
- *ses activités doivent être légales et ne doivent pas être contraires aux politiques de l'État.*

Aux fins de l'enregistrement comme organisme de bienfaisance, l'organisme doit être constitué en société ou régi par un document juridique appelé acte de fiducie ou constitution, dans lequel sont expliquées les fins et la structure de l'organisme.†

L'Agence du revenu du Canada est responsable d'accorder le statut d'organisme de bienfaisance. Le délai ciblé par l'Agence du revenu du Canada est de 6 mois. L'organisme répond à un certain nombre de conditions comme celle de consacrer ses ressources à des fins de bienfaisance, tenir des registres comptables suffisants et complets ainsi que de ne pas avoir plus de 50% d'administrateurs ou autres responsables ayant des rapports de lien de dépendance. Les organismes qui exercent des activités artistiques peuvent être admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si toutes leurs activités contribuent à la réalisation d'une ou plusieurs fins de bienfaisance suivantes :

La promotion de l'éducation : enseigner ou offrir une formation aux artistes, aux étudiants inscrits en arts ou au public par l'entremise d'activités structurées.

La contribution à l'appréciation des arts par le public : l'exposition, la présentation ou la prestation d'œuvres artistique

La promotion du commerce ou de l'industrie des arts : les activités qui améliorent une forme d'art et un style artistique au sein de l'industrie des arts au profit du grand public.

Il est recommandé de contacter le bureau de l'Agence du revenu du Canada si vous souhaitez obtenir le statut d'organisme de bienfaisance, notamment pour confirmer que votre but social et que les activités, les programmes et les moyens mis en œuvre pour atteindre le but social de votre organisme répondent aux critères d'admissibilité.

C. L'organisme sans but lucratif (OSBL) – non incorporé (Association)

L'OSBL non incorporé peut réaliser des bénéfices, mais ces derniers sont habituellement réinvestis dans l'association pour lui permettre de poursuivre sa mission et d'atteindre ses objectifs. Généralement, les organismes sans but lucratif s'incorporent puisqu'ils peuvent alors bénéficier de certains privilèges fiscaux. La

† Guide pratique sur la saine gestion financière des organismes sans but lucratif, Maril Lavallée, 2005

décision de ne pas s'incorporer survient souvent lorsque les activités de l'organisme ont une portée communautaire. L'OSBL non incorporé privilégie l'action directe plutôt que les dépenses de fonds (p. ex. spectacle dont les frais de production sont très minimes).

Les compagnies de théâtre ont davantage tendance à opter pour une structure d'organisme incorporé ou une société en nom collectif.

D. L'entreprise à but lucratif (BL)

Comme son nom l'indique, une entreprise à but lucratif vise la maximisation d'un excédent (profit) qui sera remis aux propriétaires ou qui s'ajoutera aux réserves de l'entité afin d'être distribué plus tard aux propriétaires.

Ce type d'entreprise est plus rare dans le milieu théâtral ou artistique. Une bonne analyse financière et une évaluation conservatrice du potentiel de revenus de l'organisme s'imposent avant de choisir une telle structure.

POUR EN SAVOIR PLUS :

[Sur le type d'entreprise qui peut répondre à vos besoins](#)

[Sur l'enregistrement d'un nom commercial en Ontario](#)

[Sur l'enregistrement d'une société en nom collectif au Canada](#)

[Sur les marques de commerce au Canada](#)

[Sur les organismes sans but lucratif de l'Ontario](#)

[Sur les fins de bienfaisance au Canada](#)

[Sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada](#)



Conseil des Arts
du Canada

Canada Council
for the Arts